



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 66970

Texte de la question

M Rene Andre appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le courrier du 8 decembre 1992 par lequel l'URSSAF de la Manche a informe les employeurs relevant du batiment et des travaux publics qu'a compter du 1er janvier 1993 il ne serait plus possible de cumuler l'abattement de 10 p 100 pour frais professionnels avec la prise en charge gratuite du transport. L'URSSAF remet donc en cause le principe selon lequel les salaries sont transportes « gratuitement », par leur employeur, du siege de l'entreprise au lieu du chantier. Elle estime que ce transport est un avantage en nature, qu'il doit etre soumis a cotisations supplementaires, ce qui se traduira par une baisse de salaire pour les salaries. Une telle solution est bien evidemment economiquement impossible, tant pour l'employeur que pour le salarie. Cette decision va a l'encontre du maintien de l'emploi, et particulierement dans les petites villes et dans les zones rurales ou les entreprises du batiment sont installees. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui exposer et de bien vouloir intervenir afin que cette affaire aboutisse a u reglement equitable, d'autant que les artisans et les entreprises du batiment connaissent une situation economique qui ne leur permet pas de supporter des charges supplementaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La position des URSSAF dont l'honorable parlementaire fait etat, aux termes de laquelle il ressort que la mise a disposition d'un vehicule servant a la fois au transport du personnel et du materiel d'une entreprise pratiquant l'abattement de 10 p 100 supplementaire pour frais professionnels s'apparente a un avantage en nature et est des lors soumise aux cotisations de securite sociale, ne tient pas compte de la lettre ministerielle du 2 octobre 1990. Cette lettre precise que lorsque le deplacement du salarie est assure par un vehicule servant par ailleurs et souvent en meme temps aux divers besoins de l'entreprise, et notamment au transport du personnel, il n'y a pas lieu de reintegrer dans l'assiette des cotisations de securite sociale un avantage quelconque. Le ministre des affaires sociales et de l'integration a demande a ses services de veiller a une bonne application de cette directive par les URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66970

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 450